

Conseil constitutionnel (France), Association Générations futures, 19 mars 2021, n° 2021-891 QPC

Résumé :

Le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles les dispositions du III de l'article L.253-8 du code de l'environnement, subordonnant à des mesures de protection des riverains, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité d'habitations, ces mesures étant définies dans des chartes d'engagements départementales, après concertation entre les utilisateurs des produits et les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées.

Le Conseil a jugé les dispositions contestées contraires au droit de participation du public aux décisions environnementales (article 7 de la Charte de l'environnement), à deux égards :

- D'une part, en se bornant à indiquer dans la loi que la concertation se déroule à l'échelon départemental, sans définir aucune autre des conditions et limites dans lesquelles s'exerce le droit de participation du public à l'élaboration des chartes d'engagements, le législateur a méconnu sa compétence.
- D'autre part, en permettant que la concertation ne se tienne qu'avec les seuls représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques, les dispositions contestées ne satisfont pas les exigences d'une participation de « toute personne » qu'impose l'article 7 de la Charte de l'environnement

La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet immédiatement – les dispositions contestées cessent donc d'être en vigueur– et est, de plus, applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de sa décision.

Source :

[Décision n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 | Conseil constitutionnel \(conseil-constitutionnel.fr\)](#)

Faits : le Conseil constitutionnel a été saisi le 4 janvier 2021 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par l'association Générations futures et sept autres associations (France Nature Environnement, l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir, le Collectif vigilance OGM et pesticides 16, l'Union syndicale Solidaires, l'association Eau et rivières de Bretagne, l'association Alerte des médecins sur les pesticides et le Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l'ouest), portant sur la constitutionnalité du paragraphe III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, rédigé comme suit :

À l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique,

pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique.

Lorsque de telles mesures ne sont pas mises en place, ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative peut, sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones définies au premier alinéa du présent III.

Un décret précise les conditions d'application du présent III.

La QPC porte sur la conformité de ces dispositions à l'article 7 de la Charte de l'environnement, qui garantit le droit à l'information et à la participation du public en matière environnementale.

Procédure :

A l'origine, les huit associations avaient formé devant le Conseil d'Etat un recours pour excès de pouvoir contre le décret du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce décret, pris pour l'application du III de l'article L. 253-8 du code de l'environnement, précisait le contenu et les modalités d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagements départementales.

Dans le cadre dudit recours, les associations ont contesté, par le biais d'une QPC, la constitutionnalité des dispositions du III de l'article L. 253-8 du code de l'environnement sur la base desquelles le décret a été pris.

Par décision n° 439127 du 31 décembre 2020, le Conseil a renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel au motif qu'elle présentait un caractère sérieux faute, pour les dispositions en cause, de prévoir des modalités suffisantes de participation du public préalablement à l'élaboration des chartes.

Moyens :

Les associations alléguent une méconnaissance de l'article 7 de la Charte relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, pour les motifs suivants :

- le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence faute d'avoir suffisamment précisé les conditions de la concertation préalable à l'élaboration des chartes par lesquelles les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques s'engagent à respecter certaines mesures de protection des riverains ;
- le législateur aurait permis que cette concertation associe, non pas chacun des riverains en cause, mais seulement leurs représentants ;
- Le législateur aurait confié l'organisation de cette concertation aux utilisateurs des produits phytopharmaceutiques sans assortir sa mise en œuvre de garanties de neutralité et d'impartialité.

Problème juridique :

La question porte sur la conformité des dispositions attaquées, en tant qu'elles se bornent à exiger une concertation préalable avec les riverains ou leurs représentants, sans plus de précisions, avec le droit à la participation du public en matière environnementale

Solution :

- Sur le champ d'application de l'article 7 de la Charte

Le Conseil constitutionnel a jugé :

- D'une part, que, compte tenu des termes du deuxième alinéa du III de l'article L. 253-8, les chartes d'engagements départementales doivent nécessairement faire l'objet d'une décision de l'autorité administrative pour produire des effets juridiques (§9) ;
- D'autre part, que l'objet des chartes d'engagements départementales, soit définir les conditions d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité d'habitations, a une incidence directe et significative sur l'environnement (§10)

Et que, par conséquent, les chartes constituent bien des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement (§11).

- Sur la conformité à l'article 7 de la Charte

Le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées, et plus précisément les mots « après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique » méconnaissent les exigences constitutionnelles, au motifs suivants :

- d'une part, en se bornant à indiquer la concertation se déroule à l'échelon départemental, sans définir aucune autre des conditions et limites dans lesquelles s'exerce le droit de participation du public à l'élaboration des chartes ;
- d'autre part, en permettant que cette concertation se tienne, le cas échéant, avec les seuls représentants des riverains, les dispositions contestées ne satisfont pas l'exigence de participation de « toute » personne qu'impose l'article 7 de la Charte.

Concernant les effets dans le temps de sa décision, le Conseil a précisé que :

- les dispositions déclarées contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur (donc dès la date de publication de sa décision) ;
- la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la présente décision (et portant sur les chartes conclues sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles).